

# ASSEMBLÉE DE PROVINCE

#### **BUREAU**

#### N° 176-2012/BAPS/DENV

## **AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archive NC	1
DDR	1
Parc des Grandes Fougères	1

# **DÉLIBÉRATION**

portant modification de la délibération n° 88-2011/BAPS/DENV du 31 mars 2011 portant prescriptions particulières en matière de chasse dans le parc des Grandes Fougères

## Abrogée implicitement

<u>Nota</u>: Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

## LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie.

Vu le code de l'environnement de la province Sud;

Vu la délibération n°88-2011/BAPS du 31 mars 2011 portant prescriptions particulières en matière de chasse dans le parc des Grandes Fougères ;

Vu l'avis de la commission de l'environnement en date du 29 mars 2012;

Vu le rapport n°232-2012/BAPS du 2 février 2012,

# A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 02 AVRIL 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

<u>ARTICLE 1:</u> Les dispositions de la délibération du 31 mars 2011 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 2, la chasse au notou est autorisée pour les samedis et les dimanches du mois d'avril 2012 dans les conditions suivantes :

La chasse au notou est autorisée dans la limite de deux notous par journée et par chasseur et pour un contingent maximal de quinze chasseurs par jour, munis exclusivement d'armes de chasse permettant la chasse au notou.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, la chasse au cerf sauvage, cochon sauvage, chèvre ensauvagée est interdite pour les samedis et les dimanches du mois d'avril 2012. »

<u>ARTICLE 2 :</u> La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.